

DEPARTEMENT
DES
YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de
RAMBOUILLET

MAIRIE DE RAMBOUILLET

Nombre de Conseillers
Présents : 30
Votants : 30
Date de convocation : 26/04/10

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU
8 AVRIL 2010
N° 10040819

L'an deux mil dix, le jeudi 8 avril, à vingt heures trente précises, le Conseil Municipal de la ville de Rambouillet, dûment convoqué, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances, à l'Hôtel de Ville, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Gérard LARCHER, Maire.

Etaient présents : Mr LARCHER, Maire, Mr POISSON, Mme DELECROIX, Mme MOUFFLET, Mr COMAS, Mme BESSON, Mr VALETTE, Mr BARBOTIN, Mme POULAIN, Mr CROSNIER, Adjoint au Maire, Mme CARESMEL, Mme CROZIER, Mr NADJAH, Mme JEZEQUEL, Mr PIQUET, Mr BREINLINGER, Mme GAGNEUR, Mr LHEMERY, Mr DUFILS, Mme POIZAT, Mme MATILLON, Mme DELAGE, Mr SCHMIDT, Mr TROTIGNON, Mme SANTANA, Mr TRANCHANT, Mme LAPERSONNE, Mr FERHI, Mme TESTA, Mr VINCENTI, Conseillers Municipaux

Etaient absents : Mme LE NAGARD, Adjointe au Maire (Pouvoir à Mme DELECROIX)
Mr CHAUVIN, Conseiller Municipal (Pouvoir à Mme JEZEQUEL)
Mme CHRISTIENNE, Conseiller Municipal (Pouvoir à Mme BESSON)
Mr CINTRAT, Conseiller Municipal (Pouvoir à Mr PIQUET)
Mr VINCENT-GENOD, Conseiller Municipal (Pouvoir à Mme MATILLON)

Mr BREINLINGER et Mme TESTA sont désignés secrétaires de séance.

Institution du droit de préemption spécifique aux fonds de commerce, artisanaux et aux baux commerciaux

Annule et remplace la délibération n° 07092008 du conseil municipal en date du 20 septembre 2007 modifiant le périmètre du droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de Rambouillet et instituant un droit de préemption spécifique aux fonds de commerce, artisanaux, et aux baux commerciaux

LE CONSEIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ouvrant la possibilité aux communes d'exercer le droit de préemption lors de la cession de fonds artisanaux, commerciaux ou des baux commerciaux

VU les articles L214-1 et L214-2 du code de l'urbanisme qui permettent au conseil municipal de délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux sont soumises au droit de préemption,

Vu le décret n° 2007-1827 du 26 décembre 2007 paru au Journal Officiel du 28 décembre 2007, relatif au droit de préemption des communes sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux

Vu l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie Yvelines Val d'Oise et de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Yvelines

CONSIDERANT la volonté de maintenir l'attractivité et le bon équilibre de l'offre commerciale à Rambouillet

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre en compte les nouvelles dispositions règlementaires

DELIBERE et DECIDE, à l'unanimité des votants (Abstentions : Mr TROTIGNON, Mme SANTANA, Mr TRANCHANT, Mme LAPERSONNE, Mr FERHI)

D'INSTITUER un droit de préemption spécifique aux fonds de commerce, artisanaux et aux baux commerciaux :

Place Félix Faure

Rue Chasles

Rue de Gaulle

Place Marie Roux

Place René Masson

Rue Poincaré

Rue de Penthièvre (de la rue de Gaulle jusqu'à la rue d'Angiviller),

Rue de la République (de la rue de Gaulle jusqu'à la rue d'Angiviller)

Rue Clémenceau (de la rue de Gaulle jusqu'à la rue d'Angiviller)
Rue Humbert (de la place Félix Faure jusqu'à la rue d'Angiviller)
Rue d'Angiviller (de la rue Clémenceau jusqu'à la rue Sadi Carnot)
Rue Sadi Carnot (de la rue Chasles jusqu'à la Place Prud'Homme)
Rue de la Louvière (de la rue Patenôte jusqu'à la parcelle AP 281)
Rue du Petit Parc (de la rue Patenôte jusqu'à la parcelle AP 344)
Rue Patenôte (de la rue du Petit Parc jusqu'à la rue de Toulouse),
Rue Lenotre (de la place Félix Faure jusqu'à la parcelle AL 285),
Avenue Leclerc (de la rue Lenotre jusqu'à la place du Rondeau),

PRECISE que le droit de préemption spécifique entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en Mairie et d'une insertion dans deux journaux :

TOUTES LES NOUVELLES
L'ECHO REPUBLICAIN

Le périmètre d'application de ce droit de préemption sera annexé au dossier du Plan d'Occupation des Sols conformément à l'article R123-19c) du Code de l'Urbanisme.

Une copie de la délibération et du plan annexé seront transmis à :

Monsieur le Préfet
Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux
Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
La Chambre Départementale des Notaires,
Au Barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance de Versailles,
Au greffe du Tribunal de Grande Instance de Versailles,

Un registre sur lequel sont transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens est à disposition du public en mairie, Service de l'Urbanisme, conformément à l'article L 213-13 du Code de l'Urbanisme.

Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte.

Publié le

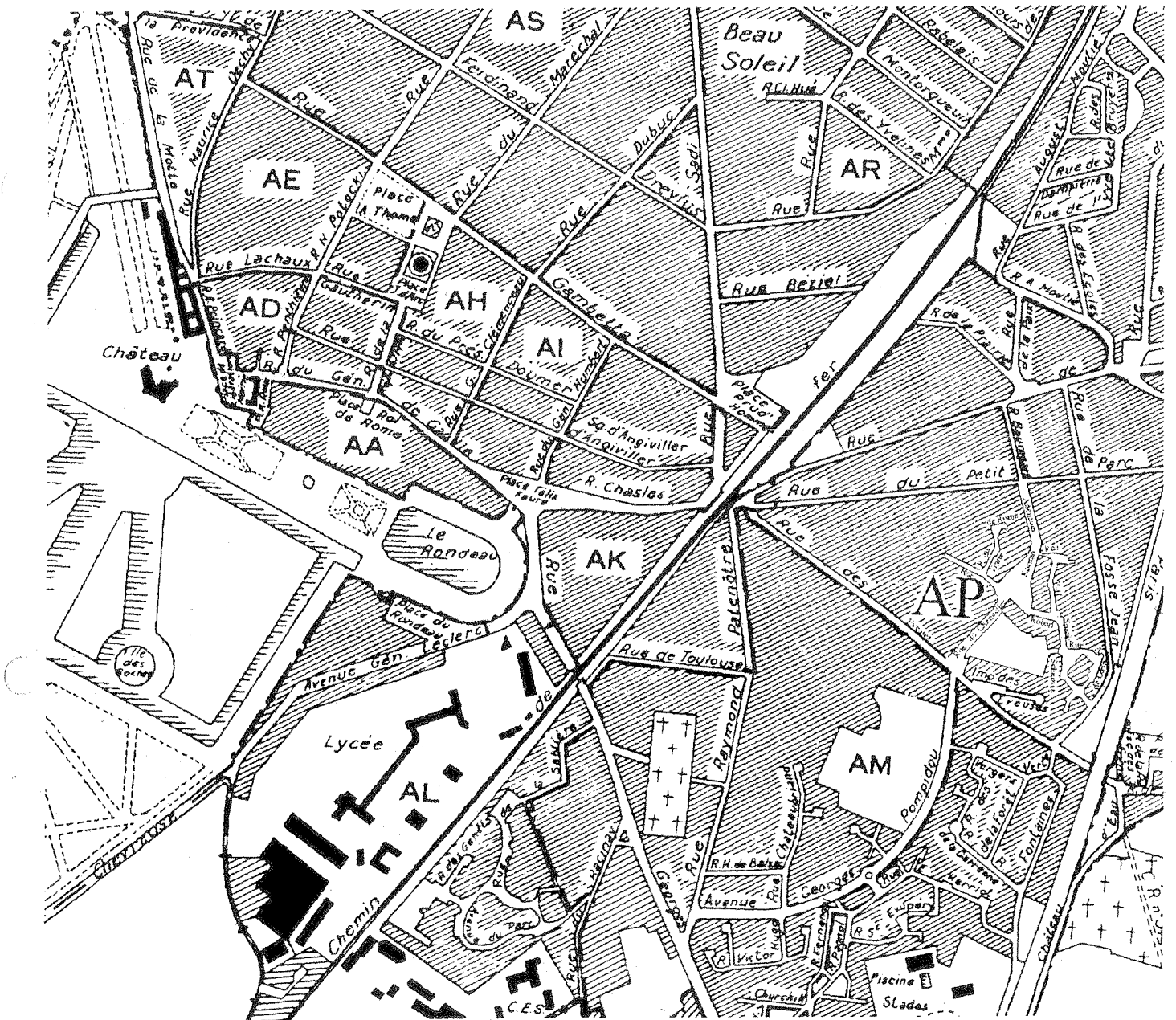
Transmis au contrôle de légalité le 16 AVR. 2010

A.R. Sous-Préfecture le 16 AVR. 2010

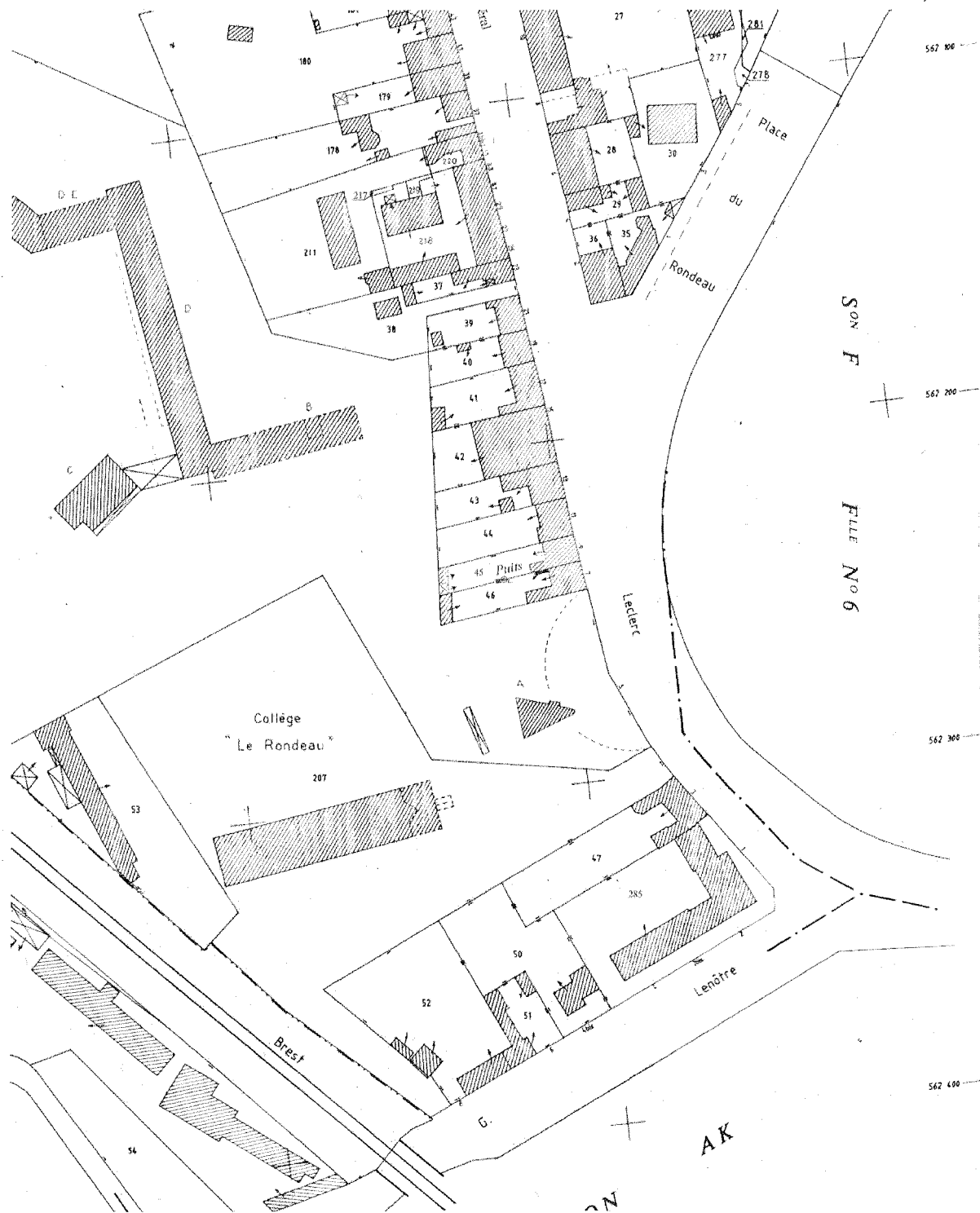
EXTRAIT CONFORME
Le Maire,



PERIMETRE DU DROIT DE PREEMPTION URBAINE RENFORCE SPECIFIQUE AUX FONDS DE COMMERCE, FONDS ARTISANAUX, ET BAUX COMMERCIAUX



SECTION AL



SECTION AP

